



TUNISIE : QUAND LES OSSEMENTS LIVRENT LEURS SECRETS

Le combat pour traduire en justice les
tortionnaires de Faysal Baraket

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2013 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2013

Index : MDE 13/016/2013

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Tombe de Faysal Baraket © Amnesty International

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

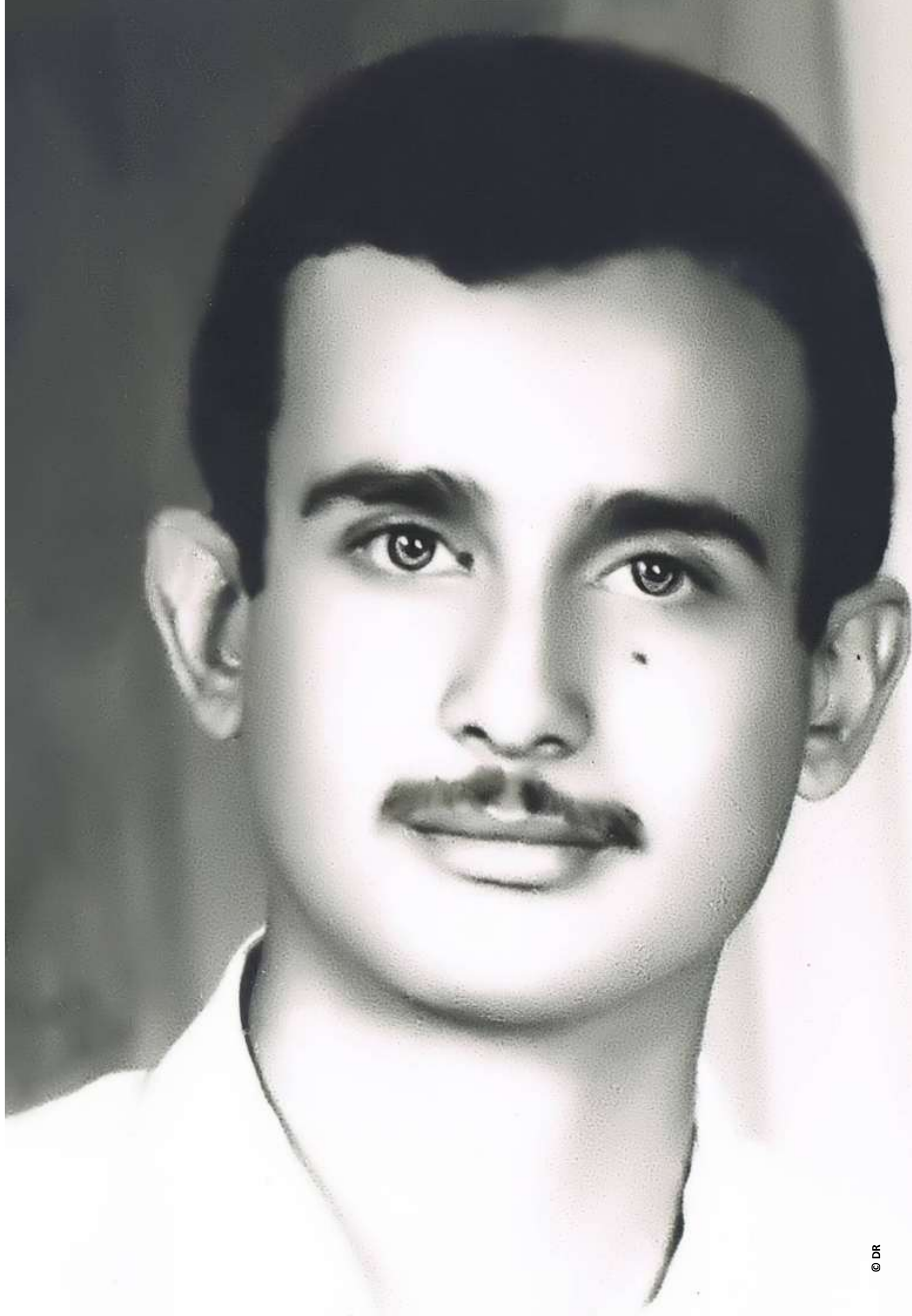
Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. Introduction	5
2. Morts en détention en 1991.....	5
3. Contexte : répression incontrôlée et torture	7
4. La campagne pour la vérité et la justice	8
1991	8
1992	9
1994	10
1995	10
1996	11
1997	11
1999	11
À partir de 2000	11
2009	12
2011	12
2012	12
2013	12
5. Des réformes indispensables	14
L'urgence d'une réforme du système judiciaire et des forces de sécurité	14
La justice de transition.....	16
La nécessité de mettre en place des garanties suffisantes contre la torture	19
6. Conclusion et recommandations	21
Notes.....	22



1. INTRODUCTION

« Je connais le nom de votre fils depuis 1992, date à laquelle j'ai lu le rapport d'autopsie qu'Amnesty International m'avait envoyé. »

Déclaration du Dr Derrick Pounder à la mère de Faysal Baraket, le 1^{er} mars 2013

« J'ai le cœur serré. »

Réponse de la mère de Faysal Baraket au Dr Derrick Pounder, le 1^{er} mars 2013

L'exhumation de Faysal Baraket¹, un jeune homme mort en détention sous la torture il y a plus de 20 ans, a eu lieu le 1^{er} mars 2013, par un jour gris et pluvieux, dans la petite ville de Menzel Bouzalfa, gouvernorat de Nabeul. Ce fut pour sa famille un moment de profonde tristesse et d'angoisse, mais aussi d'espoir dans son long combat pour la vérité et la justice. Les parents et amis de Faysal Baraket étaient bouleversés lorsque le squelette enveloppé dans des sacs en plastique noir et un linceul blanc a été remonté à la surface.

Parmi les personnes qui ont assisté à l'exhumation figuraient Jamal, le frère de Faysal, et d'autres membres de sa famille, ainsi que le docteur Derrick Pounder, professeur de médecine légale à l'université de Dundee, au Royaume-Uni, qui avait examiné, en 1992, le rapport d'autopsie du jeune homme à la demande d'Amnesty International. Pour les délégués de l'organisation présents près de la tombe, ce moment a marqué une étape importante dans la campagne qu'Amnesty International mène depuis 22 ans pour que justice soit rendue à la famille de Faysal Baraket et que tous les responsables de violations des droits humains perpétrées en Tunisie aient à rendre compte de leurs actes. La mort des suites de torture de Faysal Baraket était devenue emblématique du traitement brutal infligé aux prisonniers politiques en Tunisie sous le régime du président Zine el Abidine Ben Ali et de la persistance des autorités à nier que la torture était devenue une méthode pour gérer le pays, ainsi que du refus d'obliger les tortionnaires à rendre compte de leurs crimes, même en présence de preuves irréfutables d'actes de torture.

2. MORTS EN DÉTENTION EN 1991

Faysal Baraket, 25 ans, étudiant en mathématiques et physique à l'université de Tunis, était un membre bien connu du parti islamiste Ennahda (Renaissance), qui était alors dans l'opposition et interdit, et du syndicat étudiant qui en était proche². Il avait condamné, dans une interview à la télévision, la façon dont le gouvernement avait réagi aux événements du 8 mars 1991, date à laquelle plusieurs étudiants avaient été tués à la suite d'affrontements avec les forces de police. Ce jeune homme, passé ensuite à la clandestinité, avait été jugé par défaut et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement pour, entre autres chefs d'accusation, appartenance à une organisation interdite.

Des policiers se sont rendus à son domicile quelques mois plus tard, le 1^{er} octobre 1991. Constatant son absence, ils ont arrêté son frère Jamal afin, semble-t-il, de faire pression sur Faysal pour qu'il se rende. Jamal Baraket a été régulièrement torturé en détention.

Une semaine plus tard, le 8 octobre, Faysal Baraket a été interpellé par des membres de la brigade de recherche de la Garde nationale de Nabeul à l'endroit où il se cachait avec quatre autres personnes. Le rapport d'autopsie délivré le 11 octobre par l'hôpital de Nabeul fait état de lésions externes sur le corps d'un « homme non identifié » amené par la police de la circulation de Menzel Bouzalfa. Il s'agissait de Faysal Baraket.

Le 17 octobre, les autorités ont annoncé à sa famille qu'il avait trouvé la mort dans un accident de la circulation et que son corps avait été retrouvé sur le bord de la route à Menzel Bouzalfa, après que la police eut reçu un appel téléphonique anonyme. Hedi Baraket, le père de Faysal, a dû se rendre à l'hôpital Charles Nicolle pour identifier le corps. Il a déclaré que son fils était défiguré et qu'il n'avait pas été autorisé à examiner le corps³. Il a été contraint de signer une déclaration qui indiquait que son fils était mort dans un accident de la circulation. La police a apporté le cercueil pour les funérailles sans permettre à la famille de l'ouvrir et elle a supervisé l'inhumation. Il

était devenu évident pour les proches de Faysal Baraket et pour Amnesty International qu'il y avait une autre explication à la mort du jeune homme : la torture.

Peu après, le 28 octobre, Rachid Chammakhi, 28 ans, sympathisant d'Ennahda, est mort en détention dans le même poste de police de Nabeul. Condamné par défaut en février 1991 à trois mois d'emprisonnement pour avoir distribué des tracts, il était passé à la clandestinité. Ses avocats avaient interjeté appel de cette condamnation. Le nouveau procès qui devait avoir lieu le 19 août 1991 avait été renvoyé au 25 octobre. Rachid Chammakhi a été arrêté à l'aube du 24 octobre au domicile de sa sœur et placé en garde à vue. Quatre jours plus tard, son père a été convoqué au poste de police, où on lui a annoncé que son fils était mort d'une hépatite. Les proches de cet homme, qui n'ont pu voir son corps que pendant quelques minutes et sous stricte surveillance policière, ont déclaré qu'il avait une cicatrice en haut du torse et des contusions à la tête.

Plusieurs autres prisonniers politiques sont morts en garde à vue en 1991, apparemment des suites de torture⁴. Tous avaient été placés en garde à vue – période suivant l'interpellation et pendant laquelle, selon la législation tunisienne en vigueur à l'époque, un suspect pouvait être détenu par la police sans possibilité d'entrer en contact avec sa famille ou un avocat pendant une durée maximale de 10 jours⁵ – et les forces de sécurité avaient ensuite annoncé à leurs proches qu'ils étaient morts. Les familles, qui n'ont pas été autorisées à voir les corps, ont été contraintes d'enterrer leurs proches rapidement et, dans certains cas, presque en secret. Malgré des demandes répétées, les autorités n'ont jamais fourni de certificat médical ou de rapport d'autopsie précisant la cause du décès. Amnesty International a réussi à obtenir une copie d'un rapport d'autopsie dans le seul cas de Faysal Baraket.

Parmi les autres personnes mortes en garde à vue entre avril et août 1991 figuraient les hommes suivants :

- Abdelaziz Mahuashi, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, n'est pas rentré de son travail le 21 avril. Des représentants du ministère de la Défense ont informé ses proches le 30 avril qu'il était décédé la veille des suites d'une crise cardiaque ;
- Abdelraouf Laaribi, arrêté le 3 mai, a été maintenu au secret jusqu'à sa mort le 26 ou le 27 mai, date à laquelle les autorités ont informé sa famille qu'il avait succombé à une crise cardiaque ;
- Abdelwahed Abdelli, étudiant à l'École normale supérieure, est mort à Sousse vers le 30 juin. Ses codétenus à la prison de Sousse ont indiqué qu'il avait été arrêté deux jours plus tôt et qu'il était blessé par balle à la jambe. Ils ont ajouté qu'il avait été privé de soins médicaux et torturé en détention ;
- Ameer Degache, étudiant en théologie à l'université de Tunis, a été arrêté en juin. La police a informé sa famille le 11 juillet qu'il était mort, sans fournir aucune explication sur les causes de son décès ;
- Fathi Khiari, employé des postes, a été arrêté le 16 juillet. Des policiers ont annoncé à sa famille le 5 août qu'il était mort de maladie, sans donner de détails.

Amnesty International, qui a eu connaissance de ces cas, a demandé au gouvernement d'éclaircir les circonstances de la mort de ces hommes ; elle n'a pas reçu de réponse. En réalité, non seulement les autorités n'ont fourni aucune explication, mais elles ont consacré leurs efforts et des ressources considérables à nier les évidences, à intimider et menacer les familles qui voulaient connaître la vérité sur le sort de leurs proches, et à organiser des campagnes de relations publiques d'un coût très élevé qui présentaient la Tunisie comme un modèle en matière de droits humains.

Deux commissions d'enquête désignées par le gouvernement sous une pression internationale croissante et présidées par Rachid Driss, ancien ambassadeur tunisien aux Nations unies, n'ont pas mené d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur ces cas de mort en détention. Le rapport de la première commission remis en 1991 au président Ben Ali n'a pas été rendu public. Ses conclusions présumées ont été dévoilées en octobre 1991 dans un communiqué de presse. Les autorités reconnaissaient que « des abus [avaient] été effectivement commis », mais soulignaient qu'il s'agissait d'agissements individuels qui n'étaient pas conformes à la politique de l'État. La seconde commission, mise en place en avril 1992 pour appliquer les recommandations de la première, a indiqué dans son rapport que « la [première] Commission d'investigation avait conclu, dans son rapport en date du 11 septembre 1991, qu'un certain nombre de cas de décès s'étaient produits dans des circonstances obscures et suspectes⁶ ». Toutefois, aucune enquête publique n'a été ouverte sur les cas de décès en détention dans des circonstances peu claires, les conclusions des investigations qui ont été menées n'ont pas été rendues publiques, et aucun membre des forces de sécurité n'a eu à rendre compte de ses actes.

3. CONTEXTE : RÉPRESSION INCONTRÔLÉE ET TORTURE

Au début des années 1990, sous le gouvernement de Zine el Abidine Ben Ali, des milliers de détracteurs du gouvernement et d'opposants présumés ont été arrêtés de manière arbitraire, maintenus illégalement en garde à vue prolongée et souvent non reconnue, torturés et emprisonnés à l'issue de procès iniques. Parmi les personnes prises pour cible figuraient des membres et des sympathisants présumés d'Ennahda, des membres de partis de gauche, des parents et amis de prisonniers politiques, des militants des droits humains, des avocats et des journalistes ainsi que quiconque tentait de dénoncer les violations des droits humains commises dans le pays. Les proches des détenus subissaient des descentes de police la nuit ainsi que des interrogatoires et des violences dans les postes de police. D'autres mauvais traitements étaient infligés aux parentes des prisonniers qui portaient un foulard, que les membres des forces de sécurité leur enlevaient de force.

Durant cette période, les détenus étaient régulièrement torturés dans les postes de police, de gendarmerie et dans ceux de la Garde nationale dans tout le pays, alors que cette pratique était clairement prohibée par la législation tunisienne ainsi que par plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Tunisie est partie. Des informations indiquaient régulièrement que la torture était pratiquée dans les locaux du ministère de l'Intérieur, à quelques mètres du bureau du ministre chargé de faire respecter l'interdiction de cette pratique.

Parmi les méthodes le plus fréquemment signalées figuraient les décharges électriques, la suspension dans des positions contorsionnées, les sévices sexuels et les coups. Ces violences étaient presque toujours exercées pendant la garde à vue prolongée au-delà de la durée maximale de 10 jours et souvent non reconnue⁷. Jamal Baraket a raconté en 2013 aux délégués d'Amnesty International ce que lui-même et d'autres détenus avaient subi à cette époque :

« Parmi les méthodes de torture figurait le "poulet rôti" : ils nous ligotaient par les pieds et les mains attachés ensemble autour d'une barre de fer passée derrière les genoux et suspendue entre des tables ou des chaises. Puis ils nous frappaient sur les parties sensibles du corps à coups de matraque dure ou souple, et parfois à coups de règle en métal. Ils suspendaient aussi des personnes aux portes [...] Ils nous laissaient nous reposer quelques heures, parfois ils nous détachaient et nous forçaient à marcher dans le couloir. On ressent une très forte douleur quand on a été frappé sur la plante des pieds [...] Au bout d'un moment on s'habitue à la douleur. »

Jamal Baraket a affirmé que les prisonniers politiques étaient torturés systématiquement de manière répétée alors que les détenus de droit commun l'étaient surtout au moment de leur interpellation. Il a ajouté :

« Ils nous frappaient parfois sur les organes génitaux sans poser de questions, ils disaient simplement : on va vous rendre stériles. »

De nombreux facteurs expliquent pourquoi la torture était institutionnalisée et les tortionnaires pouvaient commettre leurs crimes sans crainte de sanction ; plusieurs de ces facteurs ont été mis en lumière par la campagne en faveur de la justice pour Faysal Baraket. Citons entre autres :

- les manquements du système judiciaire, notamment les failles de la législation qui rendaient inefficaces les garanties contre la torture. Qui plus est, les responsables des services de sécurité et de l'appareil judiciaire n'engageaient pas de procédures légales et ne mettaient pas en pratique les garanties existantes ; ils ne contrôlaient pas les centres de détention ni leurs responsables, ne menaient aucune enquête sur les plaintes pour torture et les cas de mort en détention et n'engageaient aucune poursuite contre les tortionnaires ;
- le fait que les juges d'instruction et les procureurs ne remplissaient pas leurs fonctions de manière indépendante et efficace. Ils ne contrôlaient pas sérieusement la garde à vue, ignoraient les demandes d'examen médical formulées par des prisonniers politiques qui se plaignaient d'avoir été torturés, n'ordonnaient pas d'enquêtes sur les plaintes pour torture ni sur les cas signalés, acceptaient, sans poser de questions, des documents falsifiés produits par la police et par d'autres agents de l'État – lesquels modifiaient régulièrement les dates d'arrestation de manière à dissimuler des périodes de garde à vue prolongée illégalement ou de détention non reconnue. Par ailleurs, ils n'inspectaient pas les centres de détention où des personnes étaient retenues illégalement et torturées et ne menaient pas à leur terme ou laissaient se prolonger indéfiniment sans résultats les rares enquêtes ouvertes sur des cas de torture ;
- l'incapacité de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, depuis les juges d'instruction jusqu'à l'appel en dernier recours devant la Cour de cassation, à agir face à des preuves évidentes de torture en ordonnant un examen médical des victimes présumées ou des investigations sur les actes de torture présumés ;

- les pressions exercées sur les médecins, les membres de l'appareil judiciaire et les fonctionnaires pour qu'ils dissimulent des actes de torture, entre autres violations des droits humains, de manière à ce que les responsables de ces agissements n'aient pas à rendre de comptes.

Dans le cas de Faysal Baraket et d'autres prisonniers politiques morts des suites de torture, le refus des autorités de diligenter sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de torture a non seulement privé les familles de leur droit de connaître la vérité et d'obtenir des réparations ainsi que le renvoi devant les tribunaux des responsables des crimes commis, mais il a aussi encouragé la persistance de tels crimes en toute impunité.

4. LA CAMPAGNE POUR LA VÉRITÉ ET LA JUSTICE

La longue campagne pour obtenir l'exhumation du corps de Faysal Baraket en vue d'éclaircir les circonstances de sa mort et, espérons-le, obtenir justice a duré plus de 22 ans. De nombreuses personnes se sont mises en danger ou ont participé à la campagne en faveur de la vérité et de la justice pour la mort de cet homme.

1991

Peu après avoir appris la mort de Faysal Baraket, Amnesty International a reçu des informations indiquant qu'il était mort des suites de blessures résultant d'actes de torture. Le 21 octobre 1991, l'organisation a lancé une Action urgente pour réclamer une enquête sur la mort de cet homme et de cinq autres détenus et demander que les conclusions de cette enquête soient rendues publiques. Les autorités ont vigoureusement démenti l'hypothèse selon laquelle Faysal Baraket était mort des suites de torture en répétant qu'il avait trouvé la mort dans un accident de la circulation. En décembre, l'Agence tunisienne de communication extérieure⁸ a affirmé dans les termes suivants qu'Amnesty International avait été mal informée : « *Les membres du soi-disant mouvement Ennahda devraient-ils porter des bandeaux phosphorescents au bras pour que les voitures fassent particulièrement attention à eux et que les chauffeurs ne soient pas accusés d'homicide volontaire avec préméditation ? L'État tunisien doit-il être accusé chaque fois qu'un citoyen est victime d'un accident de la route ?* »

Des représentants de l'organisation, qui se sont rendus en Tunisie en décembre 1991, ont redit leur préoccupation quant aux circonstances de la mort de Faysal Baraket. Les autorités ont de nouveau rejeté les allégations et leur ont répondu que le père de ce jeune homme avait admis que son fils était mort dans un accident de la circulation.

Lorsque cette affaire a été évoquée par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités tunisiennes ont répondu, le 16 décembre 1991, qu'« une autopsie avait été pratiquée sur ordre du tribunal par deux médecins de l'hôpital universitaire de Nabeul et que leur rapport indiquait que le corps de la victime ne présentait aucune trace de traitement inhumain ou dégradant ». Toutefois, le rapport médical du 11 octobre 1991, établi par l'hôpital de Nabeul, et dont l'organisation a obtenu une copie, dressait la liste des blessures externes et internes, dont des ecchymoses sur la plante des deux pieds, et « un petit hématome du pelvis avec perforation de la jonction recto-sigmoïdienne ».

Il est apparu par la suite que les autorités avaient modifié le rapport d'autopsie original. Amnesty International a reçu des informations indiquant que le nom du responsable des forces de sécurité qui avait autorisé l'autopsie avait été changé et que la Garde nationale de Nabeul avait été remplacée par la police de la route de Menzel Bouzalfa, que la date du rapport d'autopsie, le 9 octobre, était devenue le 11 octobre, et que les références à des lacérations au niveau de la marge anale constatées sur le corps de Faysal Baraket avaient été supprimées. Ces détails jetaient le doute sur l'affirmation selon laquelle Faysal Baraket avait été victime d'un accident de la route et indiquaient qu'il avait été sodomisé avec un objet tranchant. Toutefois la mention d'un « petit hématome du pelvis avec perforation de la jonction recto-sigmoïdienne » semble avoir échappé à la censure des autorités. C'est cette mention ainsi que les ecchymoses relevées sur le corps de Faysal Baraket, et tout particulièrement les pieds, qui ont permis à des experts internationaux de conclure que la mort avait été causée par des actes de torture.

Non seulement cela renforce les éléments prouvant que Faysal Baraket a été torturé, mais cela démontre également que les autorités ont dissimulé un crime et permis aux responsables de se soustraire à leur

responsabilité. Par la suite, les autorités ont fait en sorte qu'aucun rapport médical de ce type ne puisse être obtenu dans des cas où l'on soupçonnait des actes de torture.

1992

En janvier, Amnesty International a recueilli le témoignage de personnes qui affirmaient avoir vu Faysal Baraket dans un couloir du poste de police de Nabeul le 8 octobre, après son arrestation. Selon leurs dires, il était clair qu'il avait été torturé : torse nu et ligoté, il avait des contusions sur le visage et des coupures autour des yeux. Il aurait été emmené dans le bureau du responsable, et l'on aurait entendu des cris et des bruits évoquant des coups pendant quatre heures. Le corps de Faysal Baraket, apparemment sans vie, a ensuite été abandonné dans le couloir. Il se trouvait dans la position du « poulet rôti » (la victime est ligotée par les pieds et les mains attachés ensemble autour d'une barre de fer horizontale, la tête rejetée en arrière). Les policiers l'ont aspergé d'eau. Une trentaine de détenus se trouvaient dans le couloir ; ils n'ont pas été autorisés dans un premier temps à lui venir en aide, mais ils ont pu ensuite le porter sur une chaise. Le médecin n'a été appelé qu'une demi-heure plus tard.

Le 10 janvier, sur la base des informations qu'elle avait recueillies, Amnesty International a publié une mise à jour de son Action urgente. Ce document répétait l'inquiétude de l'organisation face à l'absence d'enquête et demandait que les responsables de la mort de Faysal Baraket soient tenus de rendre des comptes et que sa famille soit indemnisée⁹.

En février, le docteur Derrick Pounder, médecin légiste auquel Amnesty International avait envoyé le rapport d'autopsie de Faysal Baraket pour expertise, a conclu que la mort ne pouvait résulter d'un accident de la route, mais qu'elle avait été causée par « l'introduction forcée dans l'anus d'un corps étranger sur une longueur d'au moins 15 centimètres ». Ce médecin poursuivait :

« Il avait été frappé sur la plante des pieds et sur les fesses avant sa mort. Les autres blessures relevées en d'autres endroits du corps correspondent à d'autres coups. Cet ensemble de lésions évoque des violences corporelles systématiques, et corrobore les accusations de torture et de mauvais traitements qui ont été formulées. Les lésions dans leur ensemble et les blessures à l'anus, aux pieds et aux fesses notamment, ne peuvent correspondre à celles résultant d'un accident de la circulation. Cette explication perd toute crédibilité au vu du rapport d'autopsie¹⁰. »

Le rapport du docteur Derrick Pounder a été présenté au gouvernement tunisien le 3 mars 1992, soit la veille de la publication du rapport d'Amnesty International intitulé *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture*¹¹, dans lequel étaient exposés les cas de Faysal Baraket et d'autres détenus morts en garde à vue en 1991. L'organisation a également lancé une campagne internationale, demandant aux membres d'Amnesty International et aux professionnels de la santé d'écrire au gouvernement tunisien pour réclamer l'ouverture d'une enquête dont les conclusions devraient être rendues publiques sur tous les cas de décès en garde à vue signalés. Dans sa réponse en date du 20 mars 1992, le gouvernement a insisté sur le fait que Faysal Baraket était mort dans un accident de la route.

Au cours du même mois, l'organisation a demandé au Centre des Nations unies pour les droits de l'homme¹² de soumettre le rapport du docteur Pounder au rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

En juillet, lors d'une mission d'enquête d'Amnesty International en Tunisie, les délégués ont demandé aux autorités pourquoi l'enquête sur la mort de Faysal Baraket n'avait pas été rouverte au vu des nouveaux éléments de preuve. Le ministre de l'Intérieur a répondu qu'il ne pouvait se préoccuper des accidents de la circulation, car trois personnes trouvaient la mort chaque jour sur les routes et 30 étaient blessées. Toutefois, le ministre de la Justice et le conseiller particulier à la présidence pour les droits de l'homme se sont engagés à rouvrir l'enquête et à la confier au procureur de la République de Grombalia, dans le gouvernorat de Nabeul. Rachid Driss, désigné par le gouvernement pour présider les commissions d'enquête sur les cas de mort en détention, a également indiqué aux délégués de l'organisation qu'il avait demandé la réouverture de l'enquête. Pourtant lorsqu'une représentante d'Amnesty International s'est rendue à Grombalia le 5 juillet, le procureur lui a déclaré qu'il n'avait pas reçu l'avis d'expert du docteur Pounder et que l'enquête n'avait pas été rouverte. Il a ajouté que celle-ci s'était poursuivie jusqu'à la fin du mois de février car il avait été troublé par le fait que le premier rapport

d'autopsie indiquait la cause de la mort au conditionnel. Une autre autopsie pratiquée en février avait clairement conclu que Faysal Baraket était décédé des suites d'un accident de la circulation.

Peu après, le ministère des Affaires étrangères a indiqué à Amnesty International que le procureur avait été autorisé à rouvrir le dossier et que cela avait été fait. Le gouvernement a également informé le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que le procureur de la République de Grombalia avait rouvert l'enquête.

En juillet 1992, l'une des commissions mises en place en juillet 1991 par le gouvernement tunisien et présidée par Rachid Driss a recommandé l'octroi d'une « aide humanitaire » aux familles de cinq personnes mortes en garde à vue. La commission a ajouté que Faysal Baraket et Rachid Chammakhi étaient semble-t-il morts dans des circonstances peu claires et que de nouveaux éléments justifiaient l'ouverture d'une enquête.

En août, Amnesty International a de nouveau écrit au président Ben Ali pour demander si de nouvelles investigations avaient été effectuées. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Selon Jamal Baraket, les autorités ont rouvert l'enquête en 1992 à cause du rapport du docteur Pounder, des demandes réitérées de la famille et des « pressions d'Amnesty International ». Il a déclaré que le juge s'était entretenu avec le médecin qui avait pratiqué la première autopsie, mais qu'il avait clôturé le dossier sans terminer les investigations.

1994

Au début de l'année, Amnesty International a publié un rapport intitulé *Tunisie. Du discours à la réalité* dans lequel elle exposait les cas de Faysal Baraket et de Rachid Chammakhi et présentait les éléments de plus en plus nombreux indiquant que ces deux hommes étaient morts des suites de torture¹³.

En mars, Khaled Ben M'Barek¹⁴, membre de l'ONG Centre d'information et de documentation sur la torture en Tunisie (CIDT), a soumis le cas de Faysal Baraket au Comité contre la torture des Nations unies¹⁵. Il affirmait dans sa communication :

« Après son arrestation la victime aurait été rouée de coups et, vers midi, conduite au quartier général de la brigade où elle a eu les pieds et les mains liés avant d'être suspendue entre deux chaises avec un gros bâton, la tête en bas, la plante des pieds et les fesses exposées, dans ce que l'on appelle communément la position du "poulet rôti". À partir de ce moment-là, les coups et les hurlements n'ont pas cessé et ce jusqu'à la tombée de la nuit. À ce moment-là, des agents l'ont jeté dans le couloir, après avoir introduit un autre détenu dans le bureau. Faysal Baraket était très mal en point et semblait agoniser. Les agents ont pourtant interdit à la trentaine de détenus présents, parmi lesquels son propre frère Jamel, de lui porter secours. Au bout d'une demi-heure, il semblait avoir succombé. »

Environ quatre mois plus tard, les autorités tunisiennes ont écrit aux Nations unies pour nier les allégations de torture.

Des rapports rédigés par trois autres professeurs de médecine légale et remis vers la fin de l'année souscrivaient aux conclusions du docteur Pounder. Il s'agissait du professeur Bernard Knight de l'université de Wales (rapport daté du 6 octobre 1994), du professeur Fournier de l'université René Descartes en France (rapport daté du 10 octobre 1994) et du professeur Joergen L. Thomsen de l'université d'Odense au Danemark (rapport daté du 11 novembre 1994).

1995

En mars, un rapport médical destiné au ministère de la Santé et établi par trois médecins tunisiens chargés d'étudier le rapport d'autopsie du 11 octobre 1991 et celui du docteur Pounder a affirmé que les conclusions de ce dernier ne reposaient pas sur des informations objectives. Ce contre-rapport indiquait que le premier rapport d'autopsie ne faisait pas état de lésions au niveau de la marge anale et que par conséquent la cause du décès pouvait être un accident de la circulation.

En avril, les autorités tunisiennes ont de nouveau nié dans une communication aux Nations unies les allégations de torture concernant Faysal Baraket.

En mai, le Comité contre la torture a conclu que la communication de Khaled Ben M'Barek était irrecevable car son droit d'agir au nom de la famille de Faysal Baraket n'était pas dûment établi¹⁶.

1996

En novembre, le Comité contre la torture a répondu à une communication révisée concernant le cas de Faysal Baraket¹⁷. Celle-ci comprenait une copie du rapport d'autopsie du 11 octobre 1991 et du rapport établi en 1992 par le docteur Pounder, ainsi que des copies des rapports des trois autres experts internationaux, tous professeurs de médecine légale. La communication donnait aussi le nom de deux témoins qui affirmaient que Faysal Baraket était mort dans leurs bras au siège de la brigade de recherche de la Garde nationale.

Dans sa réponse, le Comité contre la torture a pris note du rejet par la Tunisie des allégations présentées comme « des propos insultants et injurieux à l'égard de l'État tunisien et de ses institutions » et de ses affirmations selon lesquelles la plainte « revêtait une connotation politique évidente » et la famille n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Le Comité a également résumé la version des faits présentée par la Tunisie selon laquelle Faysal Baraket était mort dans un accident de la circulation.

Le 2 octobre, la cour d'appel de Tunis a accordé une somme de 12 000 dinars (environ 5 370 euros) à la famille Baraket au titre de dommages et intérêts pour la mort de Faysal dans un accident de la route¹⁸. Bien que les autorités aient affirmé que le contenu de la décision avait été communiqué à la famille par un avocat qui l'assistait, les proches de Faysal Baraket ont déclaré n'avoir jamais désigné cet avocat¹⁹.

1997

En novembre, le Comité contre la torture a déclaré recevable la communication introduite en 1996 par Khaled Ben M'Barek.

1999

En novembre, le Comité contre la torture a conclu que la Tunisie avait violé son obligation résultant des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture de faire procéder à une enquête impartiale sur le cas de Faysal Baraket²⁰.

Il a aussi déclaré :

« Le Comité considère que le juge, en s'abstenant de pousser plus loin ses investigations, a manqué au devoir d'impartialité que lui impose l'obligation d'instruire à charge et à décharge ; de même que le Procureur de la République qui s'est abstenu d'interjeter appel contre la décision de non-lieu. Dans le système tunisien le Ministre de la Justice a autorité sur le Procureur de la République. Il aurait donc pu lui donner ordre d'interjeter appel, mais s'est abstenu de le faire. »

Le comité a aussi fait observer que le corps de Faysal Baraket aurait dû être exhumé « afin, au moins, de s'assurer si la victime avait subi des fractures au niveau du bassin (hypothèse de l'accident) ou si elle n'en avait pas subi (hypothèse de l'introduction dans l'anus d'un objet étranger) » et « dans la mesure du possible, en présence d'experts non nationaux, plus particulièrement ceux qui avaient eu à se prononcer dans cette affaire ».

À PARTIR DE 2000

La famille de Faysal Baraket a demandé à maintes reprises aux autorités de rouvrir le dossier et d'exhumer son corps conformément aux recommandations du Comité contre la torture. Amnesty International a également continué de faire campagne sur le cas de cet homme. C'est ainsi qu'en août 2002 elle a publié un communiqué de presse qui attirait l'attention sur l'absence de justice pour les détenus morts en garde à vue probablement des suites de torture²¹ et, en juin 2003, elle a de nouveau évoqué les cas de Faysal Baraket et de Rachid Chammakhi dans un rapport intitulé *Tunisie. Le cycle de l'injustice*²². Radhia Nasraoui, éminente avocate tunisienne spécialisée dans la défense des droits humains, est venue renforcer le combat en faveur de la justice. En 2008, elle a écrit au juge d'instruction de Grombalia pour réclamer la réouverture de l'enquête et l'exhumation du corps de Faysal Baraket conformément aux recommandations du Comité contre la torture.

2009

En août, dans une lettre adressée au Comité contre la torture, les autorités ont accepté l'exhumation du corps de Faysal Baraket. Le juge d'instruction de Grombalia a toutefois informé la famille Baraket que sa demande d'exhumation avait été rejetée par le procureur général près la cour d'appel de Grombalia.

2011

Un pas décisif a été franchi après le soulèvement qui a renversé en janvier le gouvernement du président Ben Ali. La famille et son avocat, qui avaient exhorté sans relâche les autorités à transmettre le dossier face à l'intransigeance officielle, ont appris que la cour d'appel avait renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction le 3 février en lui ordonnant de rouvrir le dossier et de faire procéder à l'exhumation du corps. Le juge d'instruction a refusé en arguant que le corps serait trop décomposé pour qu'il soit possible d'établir les causes de la mort. L'avocat de la famille a interjeté appel en expliquant que l'exhumation avait pour objet de déterminer l'existence éventuelle de fractures du bassin ou d'autres os, comme ce serait le cas si Faysal Baraket était mort dans un accident de la circulation.

Le juge d'instruction a également recueilli le témoignage de quatre personnes qui avaient vu Faysal Baraket en détention.

2012

Le tribunal de première instance de Grombalia a désigné un nouveau juge d'instruction après le départ à la retraite de son prédécesseur. L'exhumation a enfin été autorisée au grand soulagement de la famille. Jamal Baraket a déclaré à Amnesty International :

« La commission des juges d'instruction a dit au juge de commencer l'exhumation. Ils ont tenté d'exhumer le corps en l'absence de médecins, mais j'ai refusé. Ils voulaient que seuls des médecins tunisiens soient présents, nous avons donc pris contact avec Amnesty International et l'exhumation a finalement eu lieu le 1^{er} mars en présence du docteur Pounder. »

2013

Après l'exhumation, à laquelle ont assisté des proches de Faysal Baraket, des médecins légistes tunisiens, dont le docteur Ahmed Banasser, le juge d'instruction Ali Abbes, deux représentants du parquet, le docteur Pounder et trois délégués d'Amnesty International, le corps de Faysal Baraket a été transporté à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis où il a été examiné en présence du docteur Pounder. L'examen a discrédité la version du gouvernement tunisien précédent selon laquelle Faysal Baraket avait trouvé la mort dans un accident de la route.

L'enquête sur la mort en garde à vue de Rachid Chammakhi le 28 octobre 1991, soit trois semaines après la mort de Faysal Baraket dans le même poste de police, a progressé. Un policier a été arrêté dans le cadre des investigations. Il est détenu à la prison de Mornaguia en attendant la fin de l'enquête. Selon la famille de Faysal Baraket, les responsables de la mort de Rachid Chammakhi sont ceux qui ont aussi torturé et tué Faysal. Toutefois, au moins 20 autres policiers se trouvaient dans le poste de police quand Faysal Baraket et Rachid Chammakhi ont été torturés. A l'instar de nombreux autres policiers qui ont participé à des actes de torture, ils ont jusqu'à présent échappé à la justice, y compris ceux contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été décernés. Certains, dont l'ancien responsable du poste de police de Nabeul, ont apparemment pris la fuite ou sont passés à la clandestinité.

Le rapport de l'autopsie des ossements de Faysal Baraket pratiquée en mars 2013 a été joint au dossier au début de juin 2013 et est l'un des éléments de l'information judiciaire en cours. Il a été dit aux proches de Faysal Baraket que l'affaire avait été examinée par une commission de juges d'instruction chargée d'établir les chefs d'inculpation précis et le nom des accusés de l'homicide du jeune homme. Le dossier avait été renvoyé au juge d'instruction au moment de la rédaction du présent rapport. La famille de Faysal Baraket attend d'être informée de l'avancement de la procédure judiciaire.

Des funérailles symboliques ont eu lieu le 9 mars 2013 après la dernière autopsie, et le corps de Faysal Baraket a de nouveau été inhumé en présence de sa mère et d'autres membres de sa famille.

La persévérance de toutes les personnes qui ont participé à la campagne a débouché sur la reconnaissance du fait que Faysal Baraket était mort des suites de torture. Les membres des forces de sécurité qui ont infligé les sévices

et les agents de l'État qui en ont été complices et ont dissimulé le crime doivent être tenus de rendre compte de leurs actes. Plusieurs mois après l'exhumation de ses restes, la famille de Faysal Baraket attend toujours de voir les responsables de son homicide traduits en justice.

Malgré l'épreuve terrible qu'elle a subie pendant plus de 20 ans, cette famille n'a jamais renoncé à réclamer la vérité sur ce qui s'était passé le 8 octobre et à demander que les responsables aient à rendre des comptes. Le père de Faysal Baraket est décédé en 1995 sans avoir reçu de réponse alors que les autorités tunisiennes tentaient de couper toutes les voies de recours au niveau international en fournissant un contre-avis établi par trois médecins tunisiens en réponse à l'analyse par le docteur Pounder du rapport d'autopsie de son fils et en essayant de discréditer ceux qui avaient soumis l'affaire au Comité contre la torture. Jamal Baraket, le frère de Faysal, a lui-même été torturé à plusieurs reprises dans le même poste de police et des policiers l'ont empêché de venir en aide à son frère lorsque celui-ci a été abandonné, sans connaissance, dans le couloir du poste de police. Il a déclaré à Amnesty International qu'après sa remise en liberté il avait rencontré pendant des années des policiers qui l'avaient torturé et qui l'insultaient souvent et l'interpellaient sous de faux prétextes. La maison de Jamal à Menzel Bouzalfa domine le cimetière où Faysal a été enterré en 1991. Il a expliqué que cela lui avait permis de veiller à ce que la tombe ne soit pas détériorée par les autorités et, plus tard, qu'une exhumation n'ait pas lieu sans que lui-même et des experts internationaux ne soient présents. La mère de Faysal a expliqué aux délégués de l'organisation comment la famille avait été brisée par la mort de son fils, qui avait profondément affecté ses frères et sœurs, et comment pendant des années la famille avait été stigmatisée, méprisée et menacée par les autorités. Jamal Baraket a conclu que les demandes de vérité et de justice de sa famille n'auraient probablement jamais abouti sans les pressions exercées au niveau international par des organisations de défense des droits humains et sans la décision du Comité contre la torture.

Les membres d'Amnesty International, mobilisés dès 1991, se sont efforcés de faire pression sur les autorités tunisiennes pour réclamer une enquête approfondie. Pourtant, les autorités ont continué de nier toute faute et de fournir des explications improbables. Par exemple, le 25 novembre 1991, des membres de la section américaine de l'organisation ont organisé une manifestation devant l'ambassade de Tunisie à Washington pour protester contre le recours à la torture en détention et contre des cas récents de mort en garde à vue. L'ambassadeur de Tunisie aux États-Unis leur a écrit en expliquant que Faysal Baraket était mort dans un accident de la circulation.

RACHID CHAMMAKHI

Amnesty International a lancé une Action urgente le 4 novembre 1991, peu après la mort de Rachid Chammakhi, pour exprimer sa préoccupation à propos du cas de cet homme. Le juge d'instruction de Grombalia a ouvert une information au début de novembre 1991 et a entendu le père de Rachid Chammakhi. Le procureur de la République de Grombalia n'a pas été en mesure de dire aux délégués de l'organisation si le juge d'instruction avait également procédé à l'audition de membres des forces de sécurité ou des médecins et des infirmières de l'hôpital universitaire de Nabeul qui avaient vu le corps de Rachid Chammakhi. L'information a été clôturée le 21 novembre 1991, apparemment après que le juge eut reçu un certificat médical indiquant que Rachid Chammakhi était décédé de « mort naturelle consécutive à une insuffisance rénale aiguë ».

Peu après sa mort, les autorités tunisiennes ont indiqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté le 22 octobre et était mort le jour même des suites d'une insuffisance rénale « ancienne et non traitée ». Toutefois, plusieurs personnes détenues au poste de police de Nabeul en même temps que Rachid Chammakhi ont dit aux délégués de l'organisation qu'ils l'avaient vu dans la nuit du 27 octobre et que son corps était couvert de traces de torture. Elles ont ajouté qu'il avait été emmené à l'hôpital de Nabeul après avoir perdu connaissance. Un témoin qui affirme l'avoir vu à l'hôpital a indiqué que son corps était couvert de blessures et de contusions, qu'il respirait avec difficulté et se plaignait d'avoir très mal. Il est mort à l'aube du 28 octobre.

Vers la fin de l'année 1991, Amnesty International a recueilli des témoignages et d'autres éléments qui laissaient fortement à penser que Rachid Chammakhi était mort des suites de torture. L'organisation a rendu publics ces éléments en demandant au gouvernement tunisien de rouvrir l'enquête. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Amnesty International a lancé une Action urgente mise à jour le 10 janvier 1992. En juillet, le procureur de Grombalia a pris acte des informations fournies par Amnesty International, mais il a déclaré qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour justifier une réouverture du dossier.

Vingt-deux ans plus tard, l'enquête diligentée par un juge d'instruction sur les circonstances de la mort en garde à vue de Rachid Chammakhi a progressé (voir plus haut), mais un seul des membres des forces de sécurité qui auraient été impliqués dans les actes

de torture a été arrêté. Des mandats de dépôt ont également été émis contre Abdallah Kallel²³ et Saadok Chabaane, respectivement ancien ministre de l'Intérieur et ancien ministre de la Justice sous le régime de Zine el Abidine Ben Ali, mais ils ont été annulés en janvier et en février 2013 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nabeul.

Dans le même temps, des réformes radicales du système judiciaire et des forces de sécurité, ainsi qu'un processus global de justice de transition visant à garantir la vérité et la justice pour les atteintes systématiques aux droits humains commises par le passé, n'ont toujours pas été mis en œuvre afin de garantir que de tels crimes et dissimulations ne se reproduisent plus jamais en Tunisie. Les réformes engagées après le renversement du président Ben Ali sont actuellement dans l'impasse.

5. DES RÉFORMES INDISPENSABLES

Bien qu'ils n'atteignent pas la même ampleur que sous le régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali, des actes de torture et d'autres mauvais traitements continuent d'être signalés depuis son éviction en janvier 2011²⁴. Par exemple, quelques heures après son arrestation le 28 août 2012 par la police, Abderraouf Khamassi a été conduit inconscient à l'hôpital, où il est décédé le 8 septembre 2012, semble-t-il des suites de torture ou d'autres mauvais traitements²⁵.

Sous le régime de Zine el Abidine Ben Ali, les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements aux mains des forces de sécurité ne faisaient que rarement, voire jamais, l'objet d'une enquête, ce qui a instauré en Tunisie une culture de l'impunité pour les auteurs de tels actes ou pour ceux qui en donnaient l'ordre. C'est l'un des facteurs qui contribue à perpétuer la pratique de la torture en Tunisie aujourd'hui.

Il faut mettre le droit tunisien en conformité avec les normes internationales afin d'empêcher la torture et d'obliger toute personne responsable d'un tel crime à rendre des comptes.

L'URGENCE D'UNE RÉFORME DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ

Comme le montrent clairement les cas de Faysal Baraket et Rachid Chammakhi, il sera impossible de combattre l'impunité pour les violations des droits humains tant que le système judiciaire et les forces de sécurité n'auront pas été réformés et transformés en outils de protection des droits humains, plutôt qu'en instruments de répression au service des intérêts des autorités.

Or, peu d'avancées sont constatées dans ce domaine. La société civile tunisienne, les victimes de violations des droits humains et Amnesty International s'inquiètent de la lenteur des réformes et de l'absence de démarche exhaustive de la part des autorités pour résoudre les violations commises par le passé et mettre un terme à l'impunité. Les procès politiques, qui ternissaient l'image de la justice sous le président Ben Ali, semblent avoir repris de plus belle, et Amnesty International a déploré l'utilisation de dispositions datant de l'ancien régime pour réprimer l'opposition et faire taire les critiques sur le bilan du gouvernement.

La famille Baraket s'est heurtée à de nombreux obstacles dans ses tentatives d'obtenir réparation pour la mort de Faysal. Par exemple, les autorités judiciaires ont refusé ou évité de mener une enquête exhaustive, n'ont pas tenu compte des éléments de preuve révélant des actes de torture et se sont abstenues d'interroger les témoins ; par ailleurs, les autorités et les forces de sécurité se sont entendues pour masquer la vérité afin de ne pas être tenues pour responsables du décès du jeune homme. Cette affaire est emblématique des profonds dysfonctionnements du système judiciaire tunisien, et montre à quel point les forces de sécurité échappaient à toute obligation de rendre des comptes.

Bien que l'exhumation du corps de Faysal Baraket soit une avancée importante, il reste à traduire en justice ceux qui l'ont torturé. La famille Baraket craint que les responsables de la mort du jeune homme n'échappent à la justice si les forces de sécurité ou le ministère de l'Intérieur font obstruction à l'enquête ou ne coopèrent pas avec les enquêteurs, voire exercent une influence ou des pressions sur les magistrats pour bloquer la procédure.

Des préoccupations similaires ont été soulevées à propos des procès dans lesquels comparaissent actuellement des membres des forces de sécurité et d'anciens hauts responsables du pays pour leur responsabilité présumée dans la répression du soulèvement de 2010 et 2011, qui a fait plusieurs centaines de morts et des milliers de blessés²⁶. Les avocats des victimes ont dénoncé des failles dans les enquêtes et dans le recueil des éléments de preuve. Par exemple, ils ont demandé en vain les relevés des communications entre le ministère de l'Intérieur et les forces de sécurité, ainsi que les registres des armes et munitions mises à la disposition des forces de sécurité. Il semble également que, dans certains cas, les forces de sécurité se soient montrées peu disposées à faire appliquer les citations à comparaître et les mandats d'arrêt décernés par les magistrats. De plus, certains des membres des forces de sécurité qui figurent au rang des accusés n'ont pas été suspendus de leurs fonctions dans l'attente des conclusions de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Les verdicts rendus en première instance dans ces affaires – qui font actuellement l'objet d'un recours – ont aussi été critiqués pour leur incohérence. Par exemple, de hauts responsables de l'État, dont l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali, reconnus coupables de complicité de meurtre, ont été condamnés à des peines plus lourdes que des responsables subalternes reconnus coupables de meurtre²⁷. Les verdicts rendus par les tribunaux militaires illustrent la difficulté de demander des comptes aux hauts gradés des forces de sécurité en l'absence d'éléments matériels prouvant qu'ils avaient connaissance des crimes commis par leurs subordonnés et qu'ils ont donné l'ordre d'utiliser la force meurtrière. En effet, le droit tunisien ne contient pas la notion de responsabilité de la hiérarchie, qui, dans le droit international, rend les commandants et autres supérieurs hiérarchiques pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces crimes avaient été ou allaient être commis et qu'ils n'ont rien fait pour les empêcher ou les punir.

Sur le plan judiciaire, la dernière version du projet de nouvelle Constitution, qui n'a pas encore été adoptée, ne garantit pas pleinement l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir exécutif, notamment celle du futur Conseil supérieur de la magistrature. Amnesty International est particulièrement préoccupée par la composition de ce Conseil et par le fait que les principes essentiels d'immovibilité des juges ainsi que les principales garanties d'équité des procès ne soient pas explicitement garantis dans la version de juin 2013 de la Constitution²⁸.

En mai 2013, l'Assemblée nationale constituante (ANC) a adopté une loi créant un Conseil de la magistrature temporaire en attendant l'adoption de la nouvelle Constitution. Avant et pendant le débat sur ce projet de loi, des inquiétudes ont aussi été exprimées sur l'ingérence possible de l'exécutif dans la nomination des membres de ce Conseil temporaire. La création de cet organe temporaire a néanmoins comblé un vide qui, depuis le soulèvement de 2011, permettait au ministre de la Justice d'intervenir dans la nomination et la carrière des juges.

Amnesty International demande également que les juges soient formés à mener des enquêtes indépendantes et impartiales dans les meilleurs délais sur toutes les allégations de torture et dans les cas de décès en détention. L'exemple de Faysal Baraket est révélateur de l'incapacité du système judiciaire tunisien à mener des enquêtes conformes aux Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Dans cette affaire, les autorités n'ont pas su ouvrir sans délai une enquête exhaustive et impartiale, contrairement à ce qu'exigent les Principes des Nations unies. Dans le cadre de leurs investigations commencées en 1992, les enquêteurs n'ont pas recueilli les déclarations des témoins ni pris en compte les informations fournies par Amnesty International, pas plus qu'ils n'ont rassemblé d'autres documents probants. Les autorités ont falsifié le rapport d'autopsie pour tenter de cacher les preuves de torture, empêchant les médecins d'agir en toute impartialité et indépendance. Pendant des années, elles ont aussi procédé à maintes reprises à des manœuvres d'intimidation à l'encontre de la famille de Faysal Baraket et des témoins afin d'empêcher l'enquête d'avancer. Les policiers présents au poste de police de Nabeul lors de la mort du jeune homme n'ont jamais été suspendus de leurs fonctions.

Cette affaire montre aussi le rôle essentiel de la médecine médico-légale dans les enquêtes pénales et la poursuite des auteurs de torture. Pour que les innombrables victimes de la torture en Tunisie puissent obtenir justice, il est indispensable que les autorités renforcent la capacité du pays à mener des expertises médico-légales, et veillent à ce que les médecins légistes puissent exercer leur profession en toute indépendance, conformément au Protocole d'Istanbul²⁹. Les juges doivent aussi être formés à ce Protocole afin que les enquêtes effectuées soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et s'appuient sur des constatations médicales de la torture satisfaisantes.

L'absence d'avancées dans le traitement des violations des droits humains commises par les forces de sécurité, en particulier dans les cas de torture et de mauvais traitements en détention ainsi que d'utilisation abusive de la force contre des manifestants, demeure une menace importante pour l'avenir de la Tunisie. La Direction de la sûreté de l'État, tant redoutée, a beau avoir été dissoute en 2011, il est inquiétant de constater que certains de ses membres ont simplement été intégrés à d'autres forces de sécurité. Aucune mesure exhaustive n'a été prise pour surveiller les forces de sécurité, ni pour mettre en place des mécanismes de contrôle garantissant que leurs membres soupçonnés d'avoir commis des violations des droits humains soient suspendus de leurs fonctions en attendant les conclusions des enquêtes et des poursuites. Au cours de ces deux dernières années, Amnesty International a aussi reçu plusieurs témoignages de personnes qui se plaignaient d'avoir été torturées ou maltraitées pendant des manifestations, mais qui ne souhaitent pas porter plainte à la police, car cela revenait à se plaindre à l'organe même qu'elles accusaient d'avoir commis les violations.

Le manque de transparence des forces de sécurité et l'absence d'informations exhaustives, accessibles au grand public, sur la hiérarchie au sein de ces forces, ainsi que la crainte généralisée que les auteurs des violences commises sous le précédent gouvernement soient toujours en place, constituent clairement des obstacles à la vérité et à l'obligation de rendre des comptes.

LA JUSTICE DE TRANSITION

Bien que les autorités tunisiennes aient pris des mesures pour résoudre certaines affaires de violations des droits humains après la fuite de Zine el Abidine Ben Ali en Arabie saoudite en janvier 2011, ces initiatives sont restées ponctuelles et isolées.

Les autorités ont libéré des centaines de prisonniers politiques détenus par le précédent gouvernement, et ont adopté une loi leur donnant le droit d'être réintégrés dans leur ancien emploi et de recevoir des réparations. Certains ont effectivement retrouvé leur emploi, mais rien n'a réellement été fait pour leur offrir réparation, l'opposition ayant critiqué le fait que ces réparations, notamment les indemnités financières, bénéficieraient principalement aux sympathisants d'Ennahda, qui étaient les principales victimes de la répression sous le régime Ben Ali.

Les autorités se sont essentiellement occupées des violations des droits humains commises pendant le soulèvement de décembre 2010 et janvier 2011, au cours duquel au moins 338 manifestants ont été tués et plus de 2 000 blessés par les forces de sécurité. Une Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements commis entre le 17 décembre 2010 et la fin de son mandat a enquêté sur ces violations et a recommandé la création d'une commission vérité. Les autorités ont versé une indemnisation financière aux familles des personnes tuées et aux blessés, auxquels elles ont également fourni des soins médicaux. En décembre 2012, l'ANC a voté une loi visant à améliorer l'aide aux personnes blessées pendant le soulèvement. Les victimes de violations des droits humains commises avant le soulèvement ont critiqué ces mesures car elles ne pouvaient pas en bénéficier. Par exemple, les victimes de la répression des manifestations qui avaient eu lieu en 2008 dans la région minière de Gafsa, au sud-est du pays, ont affirmé que ces manifestations avaient ouvert la voie au soulèvement de 2010-2011 et qu'elles devraient donc elles aussi être considérées comme des « martyrs ». Ces revendications soulignent à quel point il est nécessaire de prendre des mesures exhaustives pour s'occuper des séquelles laissées par plusieurs décennies de répression.

Le ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle a tenté de répondre à ces lacunes et critiques dans la loi sur la justice transitionnelle qu'il a rédigée en 2012, après avoir consulté la société civile à Tunis et dans différentes régions du pays sur des thèmes comme la vérité, les réparations, les procès et les réformes.

Amnesty International se réjouit de l'implication de la société civile dans les débats sur la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle, mais constate que plusieurs organisations sont frustrées par le manque de continuité dans l'engagement des autorités. Les autorités tunisiennes doivent veiller à ce que les victimes de violations des droits humains et les organisations de la société civile soient pleinement et régulièrement consultées tout au long du processus d'élaboration d'un cadre pour la justice de transition.

Le projet de loi sur la justice transitionnelle est examiné par l'ANC depuis janvier 2013 mais n'a pas encore été adopté. Il a fait l'objet d'un débat au sein de cette assemblée en juin 2013, mais les travaux de l'ANC ont été suspendus à la suite de l'assassinat de l'homme politique d'opposition Mohamed Brahmi le 25 juillet.

Ce projet de loi définit les principes et le processus de mise en œuvre de la justice de transition en Tunisie, et crée une Commission vérité et dignité. Celle-ci serait chargée d'enquêter sur les violations des droits humains commises en Tunisie depuis 1955 ; elle recevrait les plaintes des victimes, identifierait les organes étatiques responsables de ces violations, élaborerait des normes pour les réparations, et formulerait des recommandations de réformes, notamment en ce qui concerne l'appareil judiciaire et les forces de sécurité. Elle serait aussi chargée de proposer des mesures pour préserver la mémoire nationale et perpétuer le souvenir des victimes de violations des droits humains.

Ce projet de loi contient de nombreux points positifs, mais il doit être intégré à un programme plus large de défense des droits humains visant à combattre l'impunité pour les violations de ces droits, à obliger les auteurs de ces actes à rendre des comptes, et à offrir réparation aux victimes. Une réforme en profondeur de la justice et des forces de sécurité est essentielle pour renforcer l'état de droit en Tunisie et garantir le respect des droits humains. Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à adopter un cadre pour la justice de transition qui assure une articulation efficace entre les éléments suivants, sans aucune restriction : la vérité, la justice pénale, les réparations et les garanties de non-répétition.

Il est aussi envisagé de confier à la Commission vérité et dignité la charge d'élaborer un programme exhaustif de réparations. Un Fonds pour la dignité et la réadaptation serait créé, et la Commission proposera des mesures pour mettre en œuvre le programme de réparations. Cette Commission comprendra également un Comité d'arbitrage et de réconciliation, qui pourra lancer une procédure d'arbitrage sur les violations des droits humains à propos desquelles la Commission aura enquêté – si la victime y consent –, ainsi que sur les cas de corruption. Ce Comité pourrait conclure un accord d'arbitrage récapitulant les faits, la nature des violations subies, les responsables, le préjudice et les réparations.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui s'est rendu en Tunisie en novembre 2012, s'est inquiété du mandat ambitieux proposé pour la Commission vérité et dignité, tant en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de réparations que la création d'un Comité d'arbitrage et de réconciliation chargé également d'examiner les cas de corruption. Il a exprimé sa crainte que la Commission ne se trouve débordée par ce mandat très large et ne se détourne de sa fonction centrale, qui est d'établir la vérité sur les violations des droits humains³⁰.

Amnesty International estime que, pour que la Commission vérité et dignité soit réellement efficace, il est nécessaire de remédier aux imperfections dans le projet de loi³¹.

L'article 2 du projet de loi dispose que tout citoyen a le droit de connaître la vérité sur les violations des droits humains, « sous réserve de la protection des données personnelles ». Certes, la protection des données personnelles est importante, mais elle ne doit pas être utilisée comme excuse pour empêcher la publication d'informations sur les violations des droits humains faisant l'objet d'une enquête de la Commission, ni pour bloquer le transfert de dossiers à la justice ou la transmission d'éléments de preuve cruciaux aux victimes. Cela compromettrait l'essence même du travail de la Commission et son objectif de recherche de la vérité.

Le projet de loi prévoit la création de chambres spéciales au sein des tribunaux pour enquêter sur les graves violations des traités internationaux relatifs aux droits humains que la Tunisie a ratifiés, telles que le meurtre, le viol et toute autre forme de violence sexuelle, la torture, les disparitions forcées et les exécutions survenues à l'issue de procès non équitables. Amnesty International souligne l'importance d'enquêter sur toutes les violations des droits humains, y compris la détention arbitraire ou secrète et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'organisation se réjouit que le projet de loi insiste sur le principe de l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains. Le texte indique en effet clairement que les réparations pour les violations commises par le passé sont du ressort de la justice et que la Commission vérité et dignité transmettra au procureur les informations révélant de graves atteintes aux droits humains. L'article 9 du projet de loi dispose par ailleurs qu'il n'y aura pas de limite dans le temps pour ouvrir des procédures judiciaires sur des violations des

droits humains³², ce dont Amnesty International se félicite. Les autorités doivent toutefois veiller à ce que les lois nationales soient amendées afin d'en supprimer toute prescription pour les graves violations des droits humains et autres crimes relevant du droit international.

L'article 11 du projet de loi, qui dispose que les réparations pour les victimes de violations des droits humains sont un droit garanti par la loi, et que l'État a l'obligation d'offrir des réparations satisfaisantes, à hauteur de la gravité de la violation et adaptées à « la situation de chaque victime », doit être amélioré. Il convient en effet de supprimer la clause mentionnant la « situation de chaque victime », car elle pourrait être interprétée comme faisant référence à la situation économique ou sociale des victimes. La loi doit insister sur le fait que les réparations seront définies en tenant compte de la nature et de la gravité des violations ; du principe fondamental de non-discrimination ; et des besoins de réadaptation et de réintégration dans la société des victimes et de leurs familles.

Le projet de loi prévoit que la Commission vérité et dignité sera composée de 15 membres choisis par l'Assemblée nationale constituante, dont au moins « un tiers de chaque sexe ». Elle comprendra deux représentants d'associations de victimes et deux représentants d'organisations de défense des droits humains, désignés par leurs associations. Les membres de la Commission seront des personnalités connues pour leur neutralité, leur impartialité et leur compétence.

Amnesty International insiste sur l'importance de la représentation des femmes au sein de la Commission, en particulier au vu des inquiétudes qui existent en Tunisie concernant le manque d'attention portée aux violations des droits humains subies par des femmes ainsi que la persistance de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique.

Le projet de loi devrait aussi citer explicitement l'expérience en matière de droits humains comme critère de sélection des membres de la Commission, ainsi que leur indépendance et leur impartialité prouvées et reconnues.

Par ailleurs, la société civile doit être pleinement consultée et impliquée dans les débats sur la création, le mandat et les pouvoirs de la Commission. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a suggéré que, compte tenu des tensions politiques et de la méfiance exprimée par les victimes en Tunisie, des garanties supplémentaires soient prises pour impliquer la société civile dans le choix des membres de la Commission. Il a recommandé que le processus de candidature soit plus clair, que l'ANC tienne des séances publiques au sujet d'une première sélection de candidats, et que la procédure de désignation soit modifiée afin que le choix ne soit influencé par aucune affiliation partisane.

Le projet de loi précise que la Commission sera chargée d'identifier les organes gouvernementaux ou les autres parties responsables de violations relevant de cette loi, de déterminer les facteurs qui ont favorisé ces violations et de proposer des solutions pour empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'avenir. Amnesty International recommande que, dans le cadre de son travail, la Commission recueille des informations sur les responsabilités individuelles ; elle devra ensuite les transmettre de manière confidentielle aux autorités compétentes chargées des poursuites judiciaires, qui mèneront une enquête plus approfondie afin de traduire en justice les auteurs présumés de crimes relevant du droit international, au cours de procès équitables excluant tout recours à la peine de mort. La Commission doit aussi chercher à analyser le caractère systématique et bien établi des violations des droits humains en Tunisie, ainsi que les responsabilités non seulement de ceux qui les ont commises, mais aussi de ceux qui les ont ordonnées ou cautionnées, afin de révéler la chaîne hiérarchique et les mécanismes qui ont permis des violations d'une telle ampleur.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les membres de la Commission seront tenus par le secret professionnel et ne seront pas autorisés à révéler ou à publier le travail de la Commission en dehors des rapports et données officiels. Amnesty International recommande de clarifier ces dispositions afin de garantir que tous les aspects du travail de la Commission seront rendus publics, et que les médias et le grand public pourront accéder aux procédures et aux informations ayant conduit aux conclusions de la Commission. Il faudrait ajouter une disposition précisant que la confidentialité pourra être requise afin de protéger les droits des victimes et des témoins, ainsi que ceux des auteurs présumés des faits.

Le projet de loi indique que la Commission pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes, les experts ou toute autre personne apportant des informations ou des témoignages, et notamment mettre en place des mesures de sécurité et des mécanismes de protection. Amnesty International salue cette disposition et recommande que la Commission établisse un programme efficace et exhaustif de protection à long terme des victimes et des témoins car le pays ne dispose pas de cadre juridique spécifique visant à protéger les victimes et les témoins de violations des droits humains³³.

Le projet de loi prévoit un mandat de quatre ans pour la Commission, prolongeable d'un an sur demande de celle-ci au Parlement. Lors des premiers débats au sein de l'ANC en juin 2013, il a été proposé que la Commission soit créée pour cinq ans non renouvelables. Il est prévu par ailleurs qu'elle remette des rapports annuels au Parlement et qu'elle publie un rapport complet à la fin de son mandat.

Amnesty International considère que les commissions vérité doivent disposer d'un temps suffisant pour mener à bien leur mission. Pour éviter de voir sa dynamique s'essouffler et de tomber dans l'oubli, ainsi que pour garantir le respect du droit des victimes à la vérité, la Commission pourrait publier des rapports intermédiaires présentant les progrès réalisés et les obstacles rencontrés, afin de maintenir la communication avec les victimes et leurs familles, les autorités, les organisations de la société civile et le grand public. Elle devra aussi veiller à ce que ces informations soient disponibles dans toutes les régions du pays, afin que les régions de l'intérieur ne se sentent pas marginalisées comme c'est le cas depuis des décennies. La loi doit exiger explicitement que les conclusions et recommandations de la Commission vérité et dignité soient rendues publiques.

Le projet de loi précise en outre que le gouvernement devra soumettre au Parlement des projets et propositions de mise en œuvre des recommandations de la Commission dans l'année suivant la fin de son mandat. Il convient de renforcer cette clause pour qu'elle impose au gouvernement de s'engager explicitement à suivre les recommandations de la Commission. La création d'une nouvelle instance chargée de surveiller la mise en œuvre de ces recommandations pourrait être envisagée, ainsi que la poursuite des enquêtes si besoin, la préservation des archives et le suivi des réformes nécessaires pour garantir la vérité, la justice et des réparations.

Les dispositions du projet de loi relatives à la nécessité d'une refonte du système judiciaire et des forces de sécurité restent très succinctes. Pendant trop longtemps, les Tunisiens ont subi des violations de la part de membres des forces de sécurité et la justice n'a proposé aucune voie de recours aux victimes, toujours prompte au contraire à suivre la ligne du gouvernement. Pour que le droit des victimes à la justice soit pleinement mis en œuvre et que des réparations soient accordées pour les violations des droits humains, il faut que les autorités mettent en place un plan exhaustif sur le long terme, comprenant également une réforme des institutions, des poursuites judiciaires, et un contrôle des membres des forces de sécurité et autres représentants de l'État qui ont commis ou ordonné des actes de torture ou d'autres violations des droits humains, ou qui s'en sont rendus complices.

LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE DES GARANTIES SUFFISANTES CONTRE LA TORTURE

Après l'éviction du président Ben Ali, le gouvernement provisoire, puis les autorités de transition élues en octobre 2011, ont pris quelques mesures pour améliorer le cadre juridique de protection des droits humains. Les articles du Code pénal érigeant la torture en infraction ont été amendés afin de les mettre en conformité avec les normes internationales. Cependant, le nouveau texte prévoit une prescription de ce crime au bout de 15 ans, alors qu'il s'agit d'un crime imprescriptible aux termes du droit international relatif aux droits humains.

Les autorités tunisiennes ont aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un projet de loi visant à mettre en place une Instance nationale de prévention de la torture est en cours d'examen par l'ANC.

Ce projet de loi, présenté par l'ANC en décembre 2012, et déjà débattu à plusieurs reprises, est en attente d'adoption, comme plusieurs autres lois et la nouvelle Constitution tunisienne. S'il est important de débattre des projets de lois, notamment lorsqu'ils visent à améliorer la protection des droits humains, de nombreux Tunisiens sont frustrés par la lenteur de la mise en place d'un cadre efficace et satisfaisant de protection des droits humains. Beaucoup s'interrogent sur les raisons de cette absence d'avancées et pensent que l'amélioration de la protection des droits humains n'est pas une priorité pour les autorités de transition. La crise politique actuelle, déclenchée par le deuxième assassinat en 2013 d'un homme politique de l'opposition, Mohamed Brahmi, cinq mois après

celui de Chokri Belaïd³⁴, a entraîné la suspension du travail de l'ANC, et a accru l'incertitude quant au processus de transition et au délai dans lequel les réformes indispensables seront adoptées.

Malgré des éléments positifs, le projet de loi sur l'Instance nationale de prévention de la torture contient un certain nombre d'imperfections.

Ainsi, le mandat de cette Instance devrait contenir non seulement la torture, mais aussi toutes les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La dernière version de la nouvelle Constitution rendue publique en juin 2013 omet également de mentionner ces peines et traitements dans ses dispositions relatives à l'interdiction de la torture³⁵.

Le projet de loi doit aussi couvrir toutes les formes de privation de liberté, c'est-à-dire toutes les situations dans lesquelles une personne est retenue contre son gré sur ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, comme indiqué dans l'article 4(1) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. De même, toujours conformément à cet article, il doit établir clairement qu'on entend par « lieu de détention » tout lieu placé sous la juridiction de l'État ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite – soit une définition très large.

Il faudrait par ailleurs ajouter au projet de loi une disposition spécifique précisant que les autorités examineront soigneusement les recommandations de l'Instance nationale et engageront avec elle un dialogue sur leur mise en œuvre, comme le préconise l'article 22 du Protocole facultatif³⁶.

L'article 3 du projet de loi, qui définit le mandat de l'Instance nationale de prévention de la torture, attribue à celle-ci une fonction de prévention et une fonction d'enquête. Il serait préférable que ces deux fonctions soient exercées par deux organes ou services distincts, comme le recommande le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

Amnesty International déplore également que les dispositions du projet loi imposant la confidentialité aux membres de l'Instance nationale (qui, aux termes des articles 9 et 23, sont tenus par le secret professionnel) soient trop larges. En effet, elles pourraient être interprétées comme un obstacle à la publication des informations sur le travail de la Commission, des observations formulées lors de visites dans des centres de détention et même des recommandations adressées au gouvernement. Si les informations sensibles, comme les données personnelles, doivent rester confidentielles (à moins que la personne concernée n'autorise explicitement leur publication), conformément à l'article 21(2) du Protocole, au contraire les informations et observations générales, qui permettent un véritable anonymat des données, ainsi que les recommandations formulées par l'instance nationale, doivent être rendues publiques dès lors que celle-ci le décide. Il faudrait inclure dans la loi une disposition spécifique s'inspirant de l'article 21(2) du Protocole, qui porte sur les garanties de confidentialité³⁸.

L'article 13 du projet de loi donne aux autorités le pouvoir de refuser une demande d'information provenant de l'Instance nationale à condition que ce refus soit « justifié, temporaire et lié à des questions de défense ou de sécurité nationale, ou à un danger imminent ou un état de santé critique » et que la décision soit notifiée par écrit. Cette disposition risque d'être utilisée de façon abusive et affaiblirait fortement l'objectif même de l'Instance nationale. Le Protocole facultatif ne prévoit aucune restriction de ce type. En outre, le rejet d'une demande d'informations provenant de l'Instance nationale pourrait s'apparenter à une forme de participation à des crimes relevant du droit international, comme la torture et les disparitions forcées, et le projet de loi devrait préciser que le refus de fournir de telles informations pourrait donner lieu à des poursuites.

L'article 14, qui indique que nul ne doit être poursuivi ou inculpé pour avoir donné des informations sur la torture à l'Instance nationale, doit être renforcé afin que les personnes ne risquent aucune sanction ni représailles pour les renseignements fournis³⁹.

Les articles 21 et 22 du projet de loi prévoient que les indemnités des membres de l'Instance nationale de prévention de la torture et le statut de son personnel seront réglementés par décret. Ces dispositions soulèvent de grandes inquiétudes quant à l'indépendance de fonctionnement de cette Instance ainsi que l'indépendance de son personnel. L'Instance nationale de prévention de la torture doit être totalement indépendante et perçue comme telle⁴⁰. Pour cette raison, les salaires et avantages éventuels des membres de l'Instance nationale ne doivent pas être décidés par l'exécutif, mais par le Parlement.

La création d'un mécanisme national de prévention de la torture et autres mauvais traitements serait un pas positif vers l'éradication de ces crimes en Tunisie. Cependant, d'autres garanties sont nécessaires pour empêcher ces actes, et en particulier pour protéger les personnes arrêtées par les forces de sécurité.

Selon l'article 13 bis du Code de procédure pénale tunisien, la durée maximale de la garde à vue est de trois jours, renouvelables une fois par le procureur, qui peut aussi ordonner un examen médical du suspect dans les quatre jours suivant son arrestation. Aux termes de ce même article, la police judiciaire doit veiller à ce que le gardé à vue soit examiné par un médecin si lui ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans la pratique, il était courant que la durée légale de garde à vue ne soit pas respectée par les autorités, qui falsifiaient les dates d'arrestation dans les documents officiels afin de cacher la durée réelle de la garde à vue et dissimuler ainsi les violations de la loi. Cette pratique a été dénoncée par Amnesty International tout au long des années 1990 et jusqu'en 2009, dans le cadre des affaires liées au terrorisme⁴¹.

Il faut amender le droit tunisien afin de raccourcir la durée de la garde à vue et de permettre aux détenus de consulter sans délai un avocat. Les autorités tunisiennes doivent aussi veiller à ce que la durée légale de la garde à vue soit respectée.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La famille de Faysal Baraket se bat depuis 22 ans pour la vérité et la justice. Bien que des mesures concrètes aient été prises en 2013 pour enquêter sur les circonstances du décès en détention de ce jeune homme, elles n'ont pas encore abouti à la comparution en justice des responsables de sa mort. Beaucoup reste à faire pour combattre l'impunité dont jouissent les auteurs des violations des droits humains commises par le passé, et pour garantir que ces violations ne se reproduisent pas. Les autorités tunisiennes doivent non seulement enquêter de façon approfondie et transparente sur ces violations et offrir justice et réparations aux victimes, mais aussi mettre en place des garanties efficaces contre la torture, établir sans délai un cadre pour une justice de transition, et mettre en œuvre un programme exhaustif de protection des droits humains afin de combattre l'impunité pour les violations des droits humains, qui devra comprendre une réforme du système judiciaire et des organes de sécurité.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à :

- mener des enquêtes exhaustives et transparentes sur les morts en détention de Faysal Baraket et Rachid Chammakhi, ainsi que sur toutes les violations des droits humains commises en Tunisie depuis des décennies, et veiller à ce que tout membre des forces de sécurité ou représentant de l'État ayant commis ou ordonné des actes de torture soit jugé dans le cadre d'un procès équitable, sans recours à la peine de mort ;
- veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, et notamment à ce que toutes les personnes qui formulent de telles allégations soient examinées par un médecin indépendant dans les plus brefs délais. Les victimes, leurs proches et leurs avocats doivent pouvoir consulter les rapports relatifs à ces examens médicaux ;
- faire en sorte que toutes les enquêtes sur des morts suspectes soient conformes aux normes définies dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;
- renforcer les moyens médico-légaux d'enquête sur les morts non naturelles et les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, et garantir une formation suffisante aux normes et à l'application du Protocole d'Istanbul ;
- suspendre de ses fonctions, dans l'attente d'une enquête exhaustive et des conclusions de la procédure judiciaire, tout membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir commis ou ordonné des violations des droits humains ;
- coopérer pleinement avec les enquêteurs dans les affaires de violations des droits humains, notamment en veillant à ce que les citations à comparaître et les mandats d'arrêt visant des membres des forces de sécurité soient effectivement mis en œuvre ;
- adopter un cadre exhaustif pour une justice de transition qui accorde une place centrale aux victimes de

violations des droits humains et défendre leurs droits à la vérité, à la justice, à des réparations et à la non-répétition des violations ;

- renforcer le projet de loi sur la justice transitionnelle afin de donner à la Commission vérité et dignité les moyens d'atteindre son principal objectif, qui est d'établir la vérité sur les violations des droits humains commises en Tunisie et de veiller à ce que les responsables aient à rendre des comptes, quelle que soit leur place dans la hiérarchie. En particulier, cette Commission doit avoir le pouvoir de convoquer des représentants de l'État pour leur demander des informations et de la documentation, ainsi que de forcer les fonctionnaires et les témoins à témoigner. La loi doit protéger les victimes, les membres de leur famille et les témoins susceptibles de faire l'objet de menaces, d'intimidations ou de représailles ;
- garantir et respecter, dans la nouvelle Constitution, le principe de l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment l'immovibilité des juges ; créer un Conseil supérieur de la magistrature indépendant dans sa composition, ses fonctions et son financement, qui serait chargé des nominations, des promotions et des transferts de magistrats et, si nécessaire, des mesures disciplinaires à leur encontre ou de leur renvoi ;
- mettre le droit tunisien en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, notamment : en supprimant la prescription pour le crime de torture ; en adoptant des garanties qui protègent les personnes en garde à vue ; en veillant à ce que la nouvelle Constitution contienne une définition de la torture qui soit conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qui interdise explicitement les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; en mettant en place sans délai un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
- entreprendre une refonte complète des organes de sécurité et rendre public un organigramme clair des différentes branches des forces de sécurité, faisant apparaître la structure hiérarchique ;
- créer un organe de surveillance qui ait l'autorité requise pour obliger les forces de sécurité à rendre des comptes pour les violations commises.

NOTES

¹ Également transcrit « Faisal Barakat » dans des documents précédents d'Amnesty International. Voir *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture* (index AI : MDE 30/004/92), publié le 4 mars 1992 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/004/1992/fr/6f643064-3c3e-4023-b427-55741f659ddb/mde300041992fr.pdf>, et *Tunisie. Du discours à la réalité* (index AI : MDE 30/001/1994), publié en janvier 1994 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/001/1994/fr/a4b59536-ec2d-11dd-8d9d-a7825928c0bf/mde300011994fr.pdf>.

² L'Union générale tunisienne des étudiants.

³ *Faisal Barakat et sa famille c. Tunisie*, communication n° 14/1994, doc. ONU CAT/C/14/D/14/1994 (mai 1995).

⁴ Voir les documents publiés par Amnesty International et intitulés *Tunisie. Morts en garde à vue* (index AI : MDE 30/022/1991), octobre 1991 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/022/1991/fr/373b3dd7-a4b7-4802-8b31-2932fcdf4705/mde300221991fr.pdf>; *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture* (index AI : MDE 30/004/1992), 4 mars 1992 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/004/1992/fr/6f643064-3c3e-4023-b427-55741f659ddb/mde300041992fr.pdf> ; *Tunisie. Du discours à la réalité* (index AI : MDE 30/001/1994), janvier 1994 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/001/1994/fr/a4b59536-ec2d-11dd-8d9d-a7825928c0bf/mde300011994fr.pdf>.

⁵ La loi 87-70 du 26 novembre 1987, qui amendait l'article 13 du Code de procédure pénale, limitait à 10 jours maximum la période pendant laquelle un suspect pouvait être maintenu en garde à vue sans être autorisé à entrer en contact avec sa famille ou un avocat. Aux termes de cette loi, la garde à vue dans les locaux de la police était limitée à une période initiale de quatre jours, à l'issue de laquelle le Procureur de la République pouvait, par décision écrite, la renouveler pour une durée de quatre jours supplémentaires ; « en cas de nécessité absolue », une nouvelle prolongation de deux jours pouvait être obtenue (article 13 bis du Code de procédure pénale). Voir le rapport publié par Amnesty International le 4 mars 1992 et intitulé *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture*. Cette loi a été amendée par la loi 99-90 du 2 août 1999, qui limite la garde à vue à trois jours renouvelables une seule fois par le Procureur de la République, soit six jours maximum.

⁶ Amnesty International, *Tunisie. Du discours à la réalité* (index AI : MDE 30/001/1994) <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/001/1994/fr/a4b59536-ec2d-11dd-8d9d-a7825928c0bf/mde300011994fr.pdf>.

⁷ Amnesty International, *Tunisie. Morts en garde à vue* (index AI : MDE 30/022/1991) <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/022/1991/fr/373b3dd7-a4b7-4802-8b31-2932fcdf4705/mde300221991fr.pdf>.

⁸ L'Agence tunisienne de communication extérieure était l'organe par l'intermédiaire duquel le gouvernement tunisien faisait des déclarations, y compris par exemple en réponse aux rapports d'Amnesty International.

⁹ Action urgente, Informations complémentaires sur l'Action urgente 352/91 (index AI : MDE 30/025/1991) 21 octobre 1991, *Tunisia. Death in custody: Faisal Baraket* (index AI : MDE 30/002/1992), janvier 1992.

¹⁰ Rapport du 28 février 1992 rédigé par Derrick Pounder, professeur de médecine légale à l'université de Dundee (Royaume-Uni) à la demande d'Amnesty International, et dont l'organisation détient une copie.

¹¹ Amnesty International, *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture* (index AI : MDE 30/003/1992) <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/004/1992/fr/6f643064-3c3e-4023-b427-55741f659ddb/mde300041992fr.pdf>.

¹² Devenu Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Genève.

¹³ Amnesty International, *Tunisie. Du discours à la réalité* (index AI : MDE 30/001/1994) <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/001/1994/fr/a4b59536-ec2d-11dd-8d9d-a7825928c0bf/mde300011994fr.pdf>.

¹⁴ Khaled Ben M'Barek est actuellement conseiller du président tunisien, Moncef Marzouki.

¹⁵ *Faisal Barakat et sa famille c. Tunisie*, communication n° 14/1994, doc. ONU CAT/C/14/D/14/1994 (mai 1995).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ *Khaled ben M'Barek c. Tunisie*, communication n° 60/1996, CAT/C/23/D/60/1996.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ Amnesty International, *Tunisie. Dix ans après, les prisonniers de Bab Saadoun et Bouchoucha n'ont toujours pas obtenu justice et des civils sont encore jugés par des tribunaux militaires* (index AI : MDE 30/015/2002), août 2002 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/015/2002/fr/3f6cd3d1-faee-11dd-8917-49d72d0853f5/mde300152002fr.pdf>.

²² Amnesty International, *Tunisie. Le cycle de l'injustice* (index AI : MDE 30/001/2003), juin 2003 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/001/2003/fr/384e66ad-d75f-11dd-b024-21932cd2170d/mde300012003fr.pdf>.

²³ Abdallah Kallel a été incarcéré en 2011 et jugé dans le cadre de plusieurs procédures, notamment l'affaire Barraket Essahel, qui concernait des actes de torture infligés à de nombreux militaires en 1991. Abdallah Kallel a été condamné en novembre 2011 à quatre ans d'emprisonnement pour « utilisation de la violence contre autrui directement ou par l'intermédiaire de tiers ». Sa peine a été ramenée à deux ans d'emprisonnement en avril 2012 à l'issue du procès en appel. Il a été remis en liberté en juillet 2013.

²⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, après sa mission en Tunisie en mai 2011, A/HRC/19/61/Add.1 ; rapport d'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France), en collaboration avec Liberté et Équité et l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) : *Vous avez dit justice ? Étude du phénomène tortionnaire en Tunisie*, juin 2012.

²⁵ Amnesty International, *Un pas en avant, deux pas en arrière ? Un an après les élections historiques en Tunisie* (index AI : MDE 30/010/2012), octobre 2012. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/010/2012/fr/a423c315-a89a-42f8-a2d0-1a57f6871bd4/mde300102012fr.pdf>

²⁶ Amnesty International, *Un pas en avant, deux pas en arrière ? Un an après les élections historiques en Tunisie* (index AI : MDE 30/010/2012), octobre 2012. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/010/2012/fr/a423c315-a89a-42f8-a2d0-1a57f6871bd4/mde300102012fr.pdf>

²⁷ En juin 2012, l'ancien président Ben Ali a été condamné à la réclusion à perpétuité par le tribunal militaire du Kef pour complicité dans le meurtre de manifestants à Thala et Kasserine. Il a aussi été condamné à 20 ans d'emprisonnement pour incitation à l'utilisation d'armes à feu et à la sédition dans une affaire concernant l'homicide de quatre personnes dans la ville de Ouardanine. En juillet 2012, le tribunal militaire de Tunis l'a également condamné à une peine de prison pour sa responsabilité dans la mort de 43 manifestants dans la région de Tunis.

²⁸ Pour plus de précisions sur les préoccupations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la nouvelle Constitution, voir la communication d'Amnesty International intitulée *Les législateurs tunisiens doivent saisir la dernière occasion qui se présente d'inscrire les droits humains pour tous dans la nouvelle Constitution de la Tunisie* (index AI : MDE 30/005/2013), 5 juin 2013. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/005/2013/en/0ce9a5df-a5c9-4360-8b38-fb6bf627b13b/mde300052013fr.pdf>

²⁹ *Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Genève, 2004. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/005/2013/en/0ce9a5df-a5c9-4360-8b38-fb6bf627b13b/mde300052013fr.pdf>

³⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Tunisie (11-16 novembre 2012), A/HRC/24/42/Add.1.

³¹ Pour connaître les recommandations d'Amnesty International sur la création de commissions vérité, voir les documents suivants : *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace* (index AI : POL 30/009/2007), juin 2007 ; <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL30/009/2007/fr/811b2446-d38a-11dd-a329-2f46302a8cc6/pol300092007fr.pdf> *Points clés pour créer une commission vérité efficace* (index AI : POL 30/020/2007) <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL30/020/2007/fr/086fe620-d36d-11dd-a329-2f46302a8cc6/pol300202007fr.pdf>.

³² Ce qui implique qu'il ne doit pas y avoir de prescription pour des crimes comme la torture.

³³ Déclaration publique d'Amnesty International, *Les autorités tunisiennes doivent protéger les victimes et leurs proches pendant le procès d'anciens représentants de l'État* (index AI : MDE 30/003/2012), 12 février 2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/003/2012/fr/ce032314-e5a7-4a69-bde5-187cca94ebfe/mde300032012fr.pdf>

³⁴ Amnesty International, *Tunisie : il faut ouvrir de toute urgence une enquête sur l'homicide dont a été victime Chokri Belaïd*, 6 février 2013 <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/tunisia-critical-need-justice-after-second-political-killing-year-2013-07-2>; *Tunisie. Après un deuxième assassinat politique, justice !*, 25 juillet 2013, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/tunisia-critical-need-justice-after-second-political-killing-year-2013-07-2>.

³⁵ Amnesty International, *Les législateurs tunisiens doivent saisir la dernière occasion qui se présente d'inscrire les droits humains pour tous dans la nouvelle Constitution de la Tunisie* (index AI : MDE 30/005/2013), 5 juin 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/005/2013/en/0ce9a5df-a5c9-4360-8b38-fb6bf627b13b/mde300052013fr.pdf>.

³⁶ L'article 22 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose de : « Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre. » Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a par exemple recommandé que les autorités gouvernementales et les mécanismes nationaux de prévention engagent un processus de suivi afin de mettre en œuvre les recommandations qui pourraient être formulées par ces mécanismes (Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, CAT/OP/12/5, § 13 http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/SPT_Guidelines_NPM_fr.pdf).

³⁷ Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, CAT/OP/12/5, § 32 : « Lorsque l'organe désigné comme mécanisme national de prévention exerce d'autres fonctions que celles visées par le Protocole facultatif, ses fonctions en tant que mécanisme national devraient être confiées à un groupe ou un département distinct, doté de son propre personnel et de son propre budget. » http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/SPT_Guidelines_NPM_fr.pdf

³⁸ L'article 21(2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose de : « Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée. »

³⁹ L'article 21(1) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose de : « Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou

faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière. »

⁴⁰ L'article 18(1) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose : « Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel. »

⁴¹ Voir les rapports suivants d'Amnesty International : *Au nom de la sécurité. Atteintes aux droits humains en Tunisie* (index AI : MDE 30/007/2008), juin 2008 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/007/2008/fr/ca13ff88-5802-11dd-be62-3f7ba2157024/mde300072008fra.pdf> ; *Tunisie. Les violations des droits humains se poursuivent au nom de la sécurité* (index AI : MDE 30/010/2009), août 2009 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE30/010/2009/fr/0c7c20f8-7e59-4d58-a364-32fb2bbdd929/mde300102009fra.pdf>.